

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Direction de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages

Sous-direction de la législation de l'habitat
et des organismes constructeurs

Bureau du droit de l'habitat et de l'immobilier

Circulaire du 5 août 2011 relative au financement des associations départementales d'information pour le logement et aux modalités de présentation des demandes de subvention

NOR : DEVL1109681C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la présente circulaire a pour objet de fixer les nouvelles modalités de répartition de la participation de l'État au budget des associations départementales pour l'information sur le logement, ainsi que de rappeler les nouvelles règles de présentation des dossiers de demande de subvention.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application.

Domaine : transport, équipement, logement, tourisme, mer.

Mots clés liste fermée : Logement_Construction_Urbanisme.

Mots clés libres : ADIL, subventions.

Références :

Circulaire n° NOR SOC/U/05/10251/C, n° 2005-7 UHC/MA2 du 26 janvier 2005 ;

Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Circulaire(s) abrogée(s) :

Circulaire n° NOR SOC/U/05/10251/C, n° 2005-7 UHC/MA2 du 26 janvier 2005.

Date de mise en application : 1^{er} septembre 2011.

Numéro d'homologation Cerfa : 12156*03.

Publication : BO ; site : circulaires.gouv.fr.

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement à DHUP (FL1, FL2 et LO1) (pour exécution) ; Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ; direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL) ; directions départementales des territoires (DDT) et directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) ; secrétariat général (SPES-DAJ) (pour information).

La présente circulaire a pour but de fixer les nouvelles modalités de répartition de la participation de l'État au budget des associations départementales pour l'information sur le logement (ADIL), ainsi que de rappeler les nouvelles règles de présentation des dossiers de demande de subvention, issues de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Financement des associations départementales pour l'information sur le logement (ADIL)

Dans la limite des crédits disponibles, la répartition de la participation de l'État au budget des ADIL tient compte du nombre d'utilisateurs potentiels, basé sur le nombre de ménages du département, et de

la volonté de l'État de voir les ADIL développer des actions en faveur du logement des personnes en difficulté et de l'accession à la propriété, par la prise en compte du nombre d'allocataires du revenu de solidarité active et du nombre de prêts à taux zéro.

La participation de l'État au budget d'une ADIL est constituée d'une part fixe, dont le montant est de 26 000 € par ADIL, et d'une part variable, dont le montant dépend de l'importance des critères démographiques et sociaux précédemment énoncés. Les données relatives à ces critères sont actualisées avec les derniers chiffres disponibles. Une fois la part fixe attribuée à toutes les ADIL, le reliquat des crédits disponibles est réparti entre toutes les ADIL en fonction du coefficient de part variable calculé pour chacune d'elle.

Pour la subvention de l'année 2011, le coefficient de part variable de chaque ADIL dépend :

- pour 60 % : du pourcentage du nombre des ménages dans le département par rapport au nombre de ménages des départements dotés d'une ADIL ;
- pour 30 % : du pourcentage d'allocataires du revenu de solidarité active (RSA) par rapport au nombre d'allocataires du RSA des départements dotés d'une ADIL. Il s'agit du « RSA socle seul non majoré », qui répond aux mêmes critères d'allocation que l'ancien revenu minimum d'insertion (RMI). Dans les départements d'outre-mer, avant le passage du RMI au RSA, seront retenus les chiffres du RMI ;
- pour 10 % : du pourcentage de prêts à taux zéro (PTZ) accordés dans le département par rapport au nombre de PTZ accordés dans les départements dotés d'une ADIL (moyenne des cinq dernières années). Avec l'entrée en vigueur du PTZ+, à compter du 1^{er} janvier 2011, le pourcentage des PTZ+ se substituera progressivement au pourcentage des PTZ émis dans le département.

Ainsi, pour une ADIL, le montant de la subvention en euros est calculé de la manière suivante :
 $SUB = 26\ 000 + REL * (0,6 * MEN + 0,30 * RSA + 0,10 * PTZ)$

- REL (reliquat à répartir) = total subvention DHUP aux ADIL – (26 000* nombre d'ADIL) ;
- MEN = nombre de ménages du département/nombre total de ménages des départements dotés d'une ADIL (derniers chiffres disponibles) ;
- RSA = nombre d'allocataires du RSA du département/nombre total d'allocataires du RSA des départements dotés d'une ADIL (derniers chiffres disponibles) ;
- PTZ = nombre de PTZ accordés dans le département/nombre total de PTZ des départements dotés d'une ADIL (moyenne des cinq dernières années).

À compter de l'année 2012, un pourcentage significatif de la part variable des subventions sera lié à la performance de chaque ADIL, évaluée à l'aide des indicateurs proposés par l'ANIL et recueillis par elle auprès de chaque ADIL.

L'introduction de ce critère supplémentaire nécessitera une modification de la formule de calcul de la part variable.

Nouvelles modalités de présentation des demandes de subvention

Les demandes de subvention doivent respecter les exigences de la circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Il conviendra, par conséquent, d'utiliser le formulaire Cerfa n° 12156*03 téléchargeable à partir du site internet <http://vosdroits.service-public.fr/associations/R1271.xhtml>

Ce formulaire constitue la demande de subvention.

À ce formulaire seront joints :

- les statuts de l'ADIL ;
- le budget prévisionnel de l'année en cours ;
- les derniers comptes annuels approuvés de l'année précédente ;
- le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- un relevé d'identité bancaire.

Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent dès la répartition 2011 des subventions de la DHUP.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 5 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*
É. CRÉPON

Par empêchement du secrétaire général :
L'adjointe du secrétaire général,
P. BUCH